



**Direction des Espaces verts et de l'Environnement**  
Agence d'Ecologie Urbaine  
Division biodiversité – Mission animal en ville

## Charte en faveur du bien-être animal à Paris

Entre d'une part, la Ville de Paris

Et d'autre part, le partenaire

### Préambule

Ces dernières années, le regard de la société a évolué sur les animaux, les citoyens étant de plus en plus sensibles à la question du bien-être animal. Les droits français et européens ont suivi cette évolution tant et si bien que le bien-être animal s'est imposé comme une notion clé de la protection animale.

En 2012, l'animal s'est vu reconnaître le caractère d'être sensible au niveau européen. L'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne fixe le bien-être animal comme l'un des objectifs dont les Etats membres doivent tenir compte pour la mise en œuvre de la politique communautaire dans plusieurs domaines.

Le 16 février 2015, la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures modifie de nouveau le code civil en qualifiant les animaux comme des êtres doués de sensibilité : Art. 515-14. – « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens.* »

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) donne une définition du bien-être animal qui fait aujourd'hui référence dans le domaine. Elle reprend le principe fondamental des « Cinq libertés » individuelles énoncé pour la première fois en 1979 par le Farm Animal Welfare Council afin de faire ressortir les besoins fondamentaux indispensables pour le bien-être d'un animal. Ces cinq libertés décrivent les attentes de la société vis-à-vis des conditions de vie des animaux lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de l'humain, à savoir :

- Absence de faim, de soif et de malnutrition,
- Absence de peur et de détresse,
- Absence de stress physique ou thermique,
- Absence de douleur, de lésions et de maladie, et
- Possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce.

En février 2018, l'ANSES remet à jour la notion du bien-être animal et des conditions objectives de ce bien-être, en proposant la définition suivante : « L'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal. »

L'évaluation du bien-être animal prend donc en compte le ressenti individuel de l'animal dans son environnement. Une bonne santé, un niveau de production satisfaisant ou une absence de stress ne suffisent plus. Il faut aussi se soucier de ce que l'animal ressent, des perceptions subjectives déplaisantes, telles que la

douleur et la souffrance, mais aussi rechercher les signes d'expression d'émotions positives (satisfaction, plaisir...). L'étude des motivations comportementales et de l'état physiologique et sanitaire de l'animal donne une vision intégrée de son adaptation à l'environnement et de son bien-être.

Au travers de l'adoption par le Conseil de Paris de la Stratégie « animal en ville » en novembre 2018, la Ville s'est engagée à permettre aux animaux de mieux vivre dans la capitale et à développer une meilleure coordination entre les acteurs concernés par la gestion des animaux à Paris. Parmi les quatre axes qui la composent, l'axe 2 de la stratégie vise à assurer et garantir le bien-être des animaux sur le territoire et notamment dans les activités s'y déroulant.

Dans ce contexte, la ville de Paris édite cette charte dont les objectifs visent à engager ses partenaires à respecter le bien-être animal, à promouvoir le bien-être animal en présentant au public des activités respectueuses des animaux et à sensibiliser les parisiens à la question du bien-être animal. Les recommandations suivantes sont émises à l'attention des partenaires associatifs, culturels, économiques pour l'organisation d'activités ou d'évènements incluant la présence d'animaux.

### **Article 1 – Mesures réglementaires pour les activités impliquant des animaux**

Conformément à la loi L214 sur la protection des animaux du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 3 avril 2014, en amont de l'activité proposée, les partenaires devront fournir à la Ville de Paris :

- L'autorisation d'activité en lien avec des animaux fournie par la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) de son département ;
- Les documents (diplôme, titre, attestation ou certification) attestant avoir les connaissances et les compétences requises pour exercer des activités en lien avec les animaux ;
- Les certificats vétérinaires pour chaque animal et les procès-verbaux des visites des services vétérinaires, ainsi que la fiche et le numéro d'identification pour chaque animal.

### **Article 2 – Engagements du partenaire en faveur du bien-être animal**

La présence d'animaux lors d'évènements ou d'activités culturelles, sociales et économiques nécessite de mettre en place des mesures particulières pour satisfaire à leur bien-être. Aussi le partenaire s'engage à :

- Ne pas présenter ou placer en captivité des animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire dans la liste des animaux domestiques au sens des articles R.411.5 et R.413.8 du code de l'Environnement et ne pas présenter d'animaux de nature agressive ou constituant un quelconque danger pour la santé de l'Homme ;
- Ne présenter que des animaux en bonne santé, non blessés et non agressifs, non gestantes et non suitées quand il s'agit de femelles. En cas de blessure mettre au repos l'animal et arrêter immédiatement toute sollicitation extérieure ;
- Ne pas présenter d'animaux ayant reçu des interventions chirurgicales à des fins non curatives (excepté pour les stérilisations de convenance)
- Surveiller régulièrement l'état de santé des animaux afin d'éviter douleurs, blessures, maladies ou stress ;
- Prévoir un jour de repos obligatoire tous les trois jours d'activité et prévoir plusieurs temps de repos quotidiens pour chaque animal ;
- Prendre toutes les précautions pour protéger les animaux de la peur, de la détresse et du stress, en prévoyant un dispositif de distanciation pour l'animal en fonction de son espèce vis-à-vis du public et en évitant les contacts trop nombreux avec les visiteurs ;
- Permettre aux animaux d'exprimer des comportements normaux et propres à leur espèce grâce à un espace et à des équipements adéquats ;
- Veiller à ne pas présenter ensemble des animaux d'espèces pour qui la cohabitation génère un stress mutuel (prédateur – proie par exemple) en espace clos ;
- Si plusieurs animaux d'une même espèce sont présentés, favoriser au maximum la possibilité de contacts sociaux lorsque cette sociabilité est susceptible de bénéficier aux individus ;
- Fournir aux animaux une alimentation adaptée et un accès libre et constant à l'eau fraîche ;

- Prévoir un environnement approprié à chaque espèce animale, comportant des abris et des zones de repos confortables, permettant aux animaux de s'adapter aux conditions climatiques ;
- Nettoyer et évacuer les excréments quotidiennement à minima ;
- Ne pas transporter, exposer ou faire travailler d'animaux pendant les épisodes de canicule ;
- Réduire au minimum les temps de transport et veiller au respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du voyage. Lorsque l'activité nécessite le transport des animaux, chaque animal ne pourra pas être transporté plus de trois jours consécutifs ;
- Communiquer auprès du public sur les dispositions mises en place pour assurer le bien-être des animaux et donner des informations éthologiques propres à chaque espèce présentée ;
- Ne pas présenter d'informations présentant les animaux sous un prisme utilitariste ;
- Veiller à ce que le public ne touche ni ne manipule les animaux quand cela est susceptible de générer un stress conséquent au regard du contexte et de l'espèce concernée ;
- Ne pas proposer d'activité de manège à poney, une attraction aussi désignée sous le terme de carrousel à poney vivant ;
- Ne pas offrir d'animaux comme gain dans le cadre d'activités ;
- Ne pas vendre d'animaux vivants.

### **Article 3 – Application et suivi de la charte**

Les contrats administratifs liés à l'occupation du domaine public sont concernés par cette charte, à savoir les concessions, les conventions et autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Ces contrats délivrés par la ville de Paris pour des activités impliquant la présence d'animaux devront inclure cette charte signée par les occupants.

En amont de l'autorisation délivrée par la Ville, le partenaire devra fournir dans un document annexe les mesures qu'il prend au regard des recommandations décrites ci-dessus.

Lors de l'événement ou de l'activité, des visites inopinées pourront être faites par les services de la Ville de Paris et entraîner une suspension voire une annulation de l'autorisation d'exercer.

Un bilan de l'application de la charte sera établi au bout de la première année. Il sera présenté aux élus du conseil de Paris et sera rendu public.

A l'occasion de ce bilan, des modifications ou des précisions pourront être apportées à la charte au regard de l'évolution des connaissances scientifiques sur le comportement des animaux.

### **Signataires**

Mairie de Paris

Le partenaire